

Monsieur
Urs Duttweiler
Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI
Christoffelgasse 5
3003 Berne

Bâle, le 30 novembre 2012
St. 50 / JBR

Rapport explicatif sur la conclusion d'une nouvelle convention entre la Suisse et la Chine en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 30 octobre 2012 concernant la conclusion d'une nouvelle convention entre la Suisse et la Chine en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Nous vous remercions de nous offrir la possibilité de nous exprimer à ce sujet.


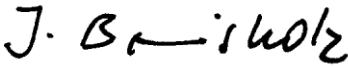
Nous constatons avec satisfaction l'abaissement des taux d'imposition à la source sur les dividendes, à certaines conditions, et sur les redevances. Les taux d'imposition à la source négociés dans le cadre de cette convention correspondent aux taux pratiqués en principe par la Chine; il nous semble très important de continuer à veiller à ce que la Suisse ne se retrouve pas à l'avenir dans une situation moins favorable que d'autres pays. Nous regrettons que les dispositions prévoyant une exonération des impôts à la source sur les dividendes et les intérêts aient été aménagées avant tout pour les fonds souverains, ce qui profite à la Chine, mais qu'aucune disposition correspondante n'ait été prévue par exemple pour exonérer les institutions de prévoyance de même que les fonds détenus exclusivement pour des buts servant la prévoyance, y compris les fondations de placement.

Concernant l'échange de renseignements, nous relevons que les principes de la norme internationale actuelle en la matière ont été repris. Il demeure toutefois important de rappeler que l'échange de renseignements ne peut se faire que sur la base de demandes fondées remplissant les critères détaillés dans la convention. Lorsque le nom de la banque ne figure pas sur la demande de renseignements, une telle demande peut être considérée pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une «pêche aux renseignements». Une certaine place est laissée à l'interprétation, cette interprétation doit à notre avis être telle qu'elle ne conduise effectivement pas à une «pêche aux renseignements», les échanges de renseignements spontanés ou automatiques demeurant exclus.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

2

Association suisse des banquiers

Urs Kapalle

Jean Brunisholz

Copie: M. Christoph Schelling